
Insertion au procès verbal d'une lettre adressée au comité
d'aliénation concernant la vente des domaines nationaux dans le
département du Nord, lors de la séance du 21 décembre 1790
Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Insertion au procès verbal d'une lettre adressée au comité d'aliénation concernant la vente des domaines nationaux dans le département du Nord, lors de la séance du 21 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 608;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9488_t1_0608_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

ment aux dispositions de l'article 13 du titre II du décret du 23 octobre 1790. »

M. de La Rochefoucauld poursuit : Vous avez décrété que les bois et forêts nationaux au-dessus de 100 arpents ne seraient point vendus. Il a été fait une demande à votre comité d'aliénation, d'un bois de 144 arpents. Le comité a renvoyé cette pétition au département de la Sarthe. Ce département a consenti à le vendre parce que sans cela un domaine national dont ce bois dépend éprouverait une réduction de prix très considérable. En conséquence, le comité dont je suis l'organe vous propose de déclarer ce bois aliénable et d'ordonner qu'il sera vendu dans les formes usitées.

M. de Dortan. Il faudrait au moins savoir d'une manière précise quels sont les motifs qui engagent à déroger à un décret.

M. l'abbé Gouttes. En accédant à cette pétition, l'Assemblée se trouverait en peu de temps assaillie d'une foule de réclamations du même genre. Je demande l'ordre du jour.

M. de Praslin. Je puis certifier, comme connaissant ce bois, situé dans le district de Mamers, qu'il est totalement dispersé, qu'il n'y a pas un seul bouquet de 30 arpents réunis et que sa conservation ne peut que faire tort à la vente du domaine.

Plusieurs membres demandent l'ajournement, qui est prononcé.

M. Merlin, membre du comité d'aliénation, propose de déclarer et l'Assemblée déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, savoir :

« A la municipalité d'Oetrungt, district d'Avesnes, département du Nord, pour la somme de 26,708 l.

« A la municipalité de Marchiennes, district de Douai, département du Nord, pour la somme de 165,619 livres 5 sols 6 deniers, lesdites sommes payables de la manière déterminée par le même décret du 14 mai. »

M. Merlin, rapporteur, donne ensuite lecture d'une lettre adressée au comité d'aliénation, par les administrateurs du département du Nord, lesquels annoncent que la vente des domaines nationaux dans ce département se fait avec le plus grand succès, malgré les écrits incendiaires que l'on répand pour alarmer les consciences ; qu'ils voient avec plaisir dans toutes les opérations de ce district (Douai) les preuves de son attachement à la Constitution, et d'un patriotisme éclairé et inébranlable.

Il demande qu'il soit fait mention honorable de cette lettre dans le procès-verbal de la présente séance.

(L'Assemblée ordonne cette mention.)

M. Gossin, au nom du comité de Constitution, propose les décrets suivants, qui sont adoptés sans difficulté :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur les pétitions des assemblées administratives des départements de Mayenne-et-Loire, de l'Hérault, de la Charente, de la Moselle, de la Seine-Inférieure et de la Somme, décrète ce qui suit :

« Il sera nommé trois juges de paix dans le canton d'Angers ;

« Quatre dans celui de Montpellier ;

« Deux dans celui d'Angoulême ;

« Cinq à Metz ;

« Deux dans le canton de Gaudébec ;

« Deux à Amiens, un à Abbeville, au delà de ceux dont l'établissement a été ci-devant décrété.

« Lesdits juges auront pour limites celles déterminées par les corps administratifs de leurs départements respectifs.

« Les municipalités de Saint-Lô et de Saint-Samson, district et canton d'Angers, sont réunies à la municipalité d'Angers, et ne formeront plus avec elle qu'une seule municipalité.

« La municipalité de Saint-Pierre-du-Lac est réunie à celle de Beaufort. »

M. Roussillon, au nom du comité d'agriculture et de commerce. Une difficulté s'est élevée à Strasbourg sur l'exécution du reculement des barrières ; le directeur des douanes nationales a porté aux entrées de Strasbourg les bureaux de péages qui étaient placés entre cette ville et le surplus de la ci-devant province d'Alsace, ce qui semblait être la suite de votre décret des 30 et 31 octobre dernier, lequel supprime tous les droits intérieurs. La ville de Strasbourg a pensé devoir s'opposer à cette translation de bureau, sous prétexte que, dans l'ancien régime, elle communiquait librement avec l'étranger. Le conseil général de la commune et le directoire du district de Strasbourg ont pris à cet égard un même arrêté que la municipalité de cette ville. Mais le conseil général du département du Bas-Rhin, auquel l'affaire a été portée, comptant sur le patriotisme de la ville de Strasbourg, et soumettant les intérêts particuliers de cette ville à l'intérêt général du département, et surtout à celui du royaume, a cru qu'il était de son devoir de se renfermer dans l'exécution littérale du décret du reculement des barrières, et, en conséquence, a ordonné que provisoirement, et jusqu'à ce que l'Assemblée en eût autrement décidé, tous les bureaux des péages d'Alsace seraient établis sur les limites du royaume, et les droits uniformément perçus sur toute la ligne du Rhin. La ville de Strasbourg, dont le patriotisme a toujours mérité les plus grands éloges, s'est empressée de se soumettre à cette décision ; mais elle a envoyé ses réclamations à l'Assemblée. D'après une conférence avec ses députés, tenue à votre comité d'agriculture et de commerce, on s'est accordé sur tous les points, et il a été convenu de vous soumettre le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, s'étant fait rendre compte des arrêtés de la municipalité du conseil général de la commune du directoire du district de Strasbourg et du conseil général du département du Bas-Rhin, des 11, 12 et 13 de ce mois, décrète :

Art. 1^{er}.

« L'arrêté du département du Bas-Rhin, du 13 de ce mois, aura son plein et entier effet ; en conséquence, la perception des péages d'Alsace, tenant lieu des droits de traites, sera faite uniformément dans tous les bureaux situés sur la ligne du Rhin, jusqu'à la promulgation du nouveau tarif.

Art. 2.

« Pour indemniser la ville de Strasbourg de la portion des droits de péage dont les marchan-